Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE1/IF/DREAL

Lyon, le 25 NOV. 2019

ARRÊTÉ

infligeant une amende administrative à la société ECOCYCLAGE
12 rue Jules Guesde
à SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité
Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment, les articles L 171-7, L 171-8, L 171-11, L 511-1 et L 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711, 2713, 2714 ou 2716 ;

VU le récépissé du 30 novembre 2015 régissant le fonctionnement des activités de la société ECOCYCLAGE dans son établissement situé 12 rue Jules Guesde à SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 mettant en demeure la société ECOCYCLAGE de respecter pour l'exploitation de son site de SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON, dans un délai de 2 mois, les prescriptions de son dossier de déclaration et dans un délai de 3 mois les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;

VU le rapport, en date du 20 septembre 2019, de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 19 septembre 2019 en application des dispositions des articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement, auquel l'exploitant a répondu le 22 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société ECOCYCLAGE était tenue de respecter les dispositions rappelées ci-dessus, dans le délai de 2 et 3 mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure du 3 juin 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du site de SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON effectuée le 17 septembre 2019, l'inspection des installations classées a constaté que :

- les volumes de certains déchets non dangereux stockés dépassent les volumes annoncés dans le dossier de déclaration du 16 octobre 2015,
- les zones d'exploitation ne correspondent pas à celles définies dans le plan annexé au dossier de déclaration,
- la paroi sud du bâtiment a cédé en raison du volume stocké à l'intérieur et que les déchets s'en échappent,
- aucune clôture n'a été mise en place à l'est et au sud-est du site d'exploitation et que les dépôts de déchets se sont étendus sur une parcelle où devrait se trouver un espace boisé,
- le non-respect des hauteurs de stockage de certains déchets crée un impact visuel pour l'environnement,
- le stockage de déchets de bois en contact avec l'espace boisé appartenant à la commune de Saint Symphorien d'Ozon et les déchets de matières plastiques de la société AIRPLAST créent un risque incendie non négligeable ;

CONSIDÉRANT dès lors que la société ECOCYCLAGE ne respecte pas le premier point de l'arrêté de mise en demeure du 3 juin 2019 :

- exploiter **sous 2 mois** ses activités classées conformément au dossier de déclaration en respectant les volumes maximums de 300 m³ pour les déchets non dangereux en mélange et de 200 m³ pour les déchets de bois et en réorganisant l'ensemble des stockages;

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure susvisée ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'infliger à la société ECOCYCLAGE le paiement d'une amende administrative conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des bénéfices obtenus du fait du non-respect des prescriptions par la réception de déchets sans tenir compte des limitations de volumes réglementaires et des éventuels dommages susceptibles d'être commis à l'environnement du fait du risque incendie actuel, l'amende peut être fixée à 10 000 € ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Une amende administrative d'un montant de 10 000 euros est infligée à la société ECOCYCLAGE, dont le siège est situé à SAINT PRIEST, 5 rue des Cerisiers, exploitante de l'établissement situé 12 rue Jules Guesde à SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON, pour le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 juin 2019 précité.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de DIX MILLE EUROS, est rendu immédiatement exécutoire.

ARTICLE 2 : Délai et voie de recours (articles L 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon.La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr .
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.
La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON,
- à l'exploitant.

Lyon, le 25 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS